

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

MERSEN France Amiens
commune d'AMIENS

ARRETE DU 09 MAI 2011
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 autorisant la société CARBONE LORRAINE APPLICATIONS ELECTRIQUES à exploiter une usine de fabrication de balais pour moteurs électriques sur les parcelles cadastrées KV 16,19,20,21,40,41 sur la commune d'Amiens et abrogeant les dispositions des actes antérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 actant le changement de raison sociale de l'exploitant CARBONE LORRAINE, au profit de la société CARBONE LORRAINE APPLICATIONS ELECTRIQUES ;

Vu la circulaire DPPR/SEI du 10 janvier 1996 relative au classement du noir de carbone ;

Vu les circulaires du 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives au bilan de fonctionnement ;

Vu les déclarations d'antériorité de la société CARBONE LORRAINE APPLICATIONS ELECTRIQUES du 23 décembre 2002 et 26 avril 2005 respectivement pour les rubriques 2564-2 et 2921-1b ;

Vu les déclarations de la société CARBONE LORRAINE APPLICATIONS ELECTRIQUES visant la suppression de son activité d'imprégnation des graphites au trichloréthylène (rubrique 1175-1) et la suppression d'une tour aérofrigoriférante d'une puissance de 174 kW (rubrique 2921-1-b) ;

Vu l'étude d'impact actualisée du 17 juillet 2007 remis avec le bilan de fonctionnement remis le 26 mai 2005 complétée les 1^{er} mars et 17 juillet 2007 par la société CARBONE LORRAINE APPLICATIONS ELECTRIQUES ;

Vu la demande de changement de raison sociale CARBONE LORRAINE APPLICATIONS ELECTRIQUES au profit de la société MERSEN France Amiens du 22 juin 2010 ;

Vu la lettre en date du 18 septembre 2010 de la société MERSEN France Amiens, relative à la réduction de production des activités relevant de la rubrique 2541 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 février 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 29 mars 2011 ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2011. à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'examen de l'étude d'impact du site d'Amiens exploité par la société MERSEN conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

Considérant que le site ne relève désormais plus du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2541 et n'est donc pas assujéti aux exigences de la directive IPPC ;

Considérant qu'il convient donc conformément à l'article R512-31 du Code de l'environnement de fixer des prescriptions dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et par ailleurs de confirmer le programme de surveillance des rejets atmosphériques et la mise en place de la surveillance des eaux souterraines conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site ;

Considérant que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;

Considérant que la consommation d'eau pour le site de la société MERSEN a diminué constamment depuis plusieurs années et de ce fait, elle nécessite de revoir les valeurs limites de concentration rejetée en station d'épuration ;

Considérant que les flux n'étant pas modifiés, les nouveaux rejets autorisés ne modifient pas l'impact sur la station d'épuration ;

Considérant qu'il convient de réglementer la consommation de composés organiques volatils sur le site de la société MERSEN ;

Considérant que suite à l'évolution des activités de MERSEN, essentiellement des suppressions de certaines des activités sur son site d'Amiens, il convient d'actualiser le tableau de classement des rubriques ICPE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme

ARRETE

Article 1 : activités autorisées

Le tableau figurant au titre I : activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Capacité Totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes
1523. C.1.a	8 t	A	Emploi ou stockage de soufre solide pulvérulent. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2.5 t	Stockage de soufre en sacs de 25 kg
2567	1 t/j	A	Etamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque	Petites installations de revêtement de cuivre sur graphites
1212.3.b	60 kg	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques de catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité étant supérieure à 30 kg mais inférieure à 500 kg	Stockage de peroxyde
1416.3	112 kg	D	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Dépôt d'hydrogène en bouteilles
1432.2.b	Capacité totale exprimée en équivalent de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie de 41 m ³	DC	Dépôt aérien de liquides inflammables. La capacité maximale exprimée en équivalent de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de fioul lourd TBTS de 300 m³ - 1 cuve d'huile de créosote de 30 m³ - 1 cuve de brai de 90 m³ - 1 cuve de méthyléthylcétone de 2 m³ - 1 cuve d'éthanol de 6 m³ - 1 cuve de fioul domestique de 5 m³
1433.B.2	2.3 t	DC	Installation de mélange et d'emploi à chaud de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Agglomération de poudres de graphites par des résines en solution. Mélange d'huile de créosote avec du brai
1520.2	300 t	D	Dépôt de houille, coke, charbon de bois, brai et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	<ul style="list-style-type: none"> - 100 t de coke de pétrole - 50 t de coke de brai - 50 t de coke métallurgique - 20 t de charbon de bois - 80 t de brai
1521.2	10 t	D	Traitement ou emploi de goudrons, brai. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t	Emploi de goudron au niveau des mélangeurs (10 t)
2515.2	160 kW	D	Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Concassage et broyage de carbone et graphite

Rubriques	Capacité Totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes
			étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	
2552.2	200 kg/j	DC	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Imprégnation de graphite par du cuivre en fusion
2560.2	200 kW	D	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Outillage, porte balais, découpe de métaux en bandes
2564-2	505 litres	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l.	11 fontaines de dégraissage d'outils au White-spirit désarômatisé. Volume total des bains 505 litres
2910.A.2	18.53 MW	DC	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seule ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique ou du fioul lourd, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	- 3 chaudières au gaz naturel d'une puissance maximale respective de 5.6 MW ; 0.66 MW ; 0.27 MW ; - 2 fours de cuisson au gaz naturel d'une puissance unitaire de 3.5 MW. - 1 chaudière utilisant comme combustible du fioul lourd TBTS.
2915.2	6 700 l	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et si la quantité de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	Réchauffage des cuves de goudron par un serpentín d'huile organique
2925	80 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Locaux de charges de batteries répartis dans l'usine
1510	50 t	NC	Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert	Stockage de noir de carbone en big bag
2541	4T/J	NC	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel	La capacité de production étant inférieure à 10 t/j

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration et contrôle périodique*

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

Article 2 – consommation d'eau

A la fin de l'article 1.1 consommation du V-1 prélèvement et consommation de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est ajouté le paragraphe suivant :

« La consommation d'eau maximale autorisée sur le site est fixée à 7500 m³/mois.

Le nettoyage dans les ateliers est réalisé à l'aide d'aspirateurs tant que possible dans le but de limiter la consommation d'eau. »

Article 3 – eaux résiduaires

L'article 3 2 au V.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle pourvu à son extrémité d'une station d'épuration respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- PH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l.

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m³/h)	30
Débit maximal journalier (m³/j)	200

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	400	40
DBO	400	40
DCO	1000	100
Azote global	50	10
Phosphore total	15	3
Hydrocarbures totaux	1	0.2
Indice phénols	0.05	0.01

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe. »

Article 4 : qualité des eaux souterraines

Au titre V : Prévention de la pollution de l'eau de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est ajouté un chapitre V.5 : autosurveillance des eaux souterraines

« 5.1 : Surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Au préalable et avant la réalisation du suivi piézométrique, l'exploitant est tenu d'établir un protocole de prélèvements visant notamment à définir :

- la localisation et le nombre de piézomètres faisant l'objet du suivi de la qualité des eaux souterraines (à minima 3, un en amont et 2 en aval de la nappe) ;
- le nombre et l'emplacement des piézomètres doivent être proposés par un hydrogéologue.
- si d'autres paramètres que ceux définis ci-dessous doivent faire l'objet du suivi ;
- la méthode de prélèvement d'eau et de purge de chaque ouvrage ;
- les procédures de conditionnement des échantillons d'eau et leur conservation ;

- les procédures de transmission au laboratoire ;
- les méthodes analytiques associées aux substances analysées.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisés porteront a minima sur les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité électrique ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ;
- le plomb ;
- les phénols ;
- les COHV (Hydrocarbures Chlorés Organiques Volatils) dont le trichloréthylène et tétrachloroéthylène ;
- les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres seront effectués a minima semestriellement (1 prélèvement en période de basses et hautes eaux) conformément aux normes en vigueur, à défaut conformément aux règles de l'art.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Somme, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, notamment en comparaison aux valeurs de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

En fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant pourra solliciter et proposer, sur justification, la modification des conditions de la surveillance fixées au présent arrêté»

Article 5 : rejets atmosphériques

Le titre VI : prévention de la pollution de l'air de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est remplacé par le titre suivant :

« Titre VI- Prévention de la pollution atmosphérique

VI.1- Conception des installations

1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,*
- *Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*
- *les surfaces où cela est possible sont engazonnées,*
- *des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.*

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

VI.2. Conditions de rejet

2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
<u>Conduit n°1</u>	Installation de combustion Chaudière SILLER	5 MW	Fuel lourd	-
<u>Conduit n°2</u>	Générateur d'eau surchauffée	-	Gaz naturel	-
<u>Conduit n°3</u>	Fours de cuisson	7MW	Gaz naturel	-

2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	0,8	10000	9
Conduit N° 2	20	0,8	10000	5
Conduit N° 3	57	1,5	30000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations figurant au présent paragraphe doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ de référence précisée dans le tableau ci-dessous.

paramètres	Conduit n°1 Chaudière		Conduit n°2 Générateur eau chaude		Conduit n°3 Fours de cuisson	
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux nominal en g/h	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux nominal en g/h	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux nominal en g/h
Concentration en oxygène	20 %	-	20 %	-	20%	-
Poussières	100	1000	5	50	100	150
SO ₂	1700	17000	35	350	200	6000
NOX en équivalent NO ₂	550	6000	100	1000	150	3000
CO	100	1000	100	1000	100	150

2.5. Autres émissions

Les rejets atmosphériques issues des différents procédés de production du carbone et du graphite doivent être canalisés.

Un inventaire de l'ensemble de ses rejets atmosphériques devra être établi dans les 6 mois après la publication du présent arrêté. L'exploitant réalisera ou fera réaliser une étude technico-économique, dans le même délai afin de déterminer les possibilités de les canaliser ou de les réduire.

VI.3. Installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration 2910 : combustion, s'appliquent dans les conditions de l'annexe II du même arrêté aux installations relevant de la rubrique 2910 sur le site de la société MERSEN à AMIENS.

VI.4. Composés organiques volatils

Le flux horaire total du rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane doit être inférieur à 2kg/h.

La société MERSEN mettra en place un plan de gestion de solvants à jour, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – déchets

Le tableau figurant au 2.6 du VII.2 modalité de gestion et d'élimination des déchets est remplacé par le présent tableau :

Code nomenclature	Désignation	Tonnage	Niveau de gestion
160304	Poudre d'aspiration APC	141	3
160304	Poudre d'aspiration noire	126	1
161399	Poudre d'aspiration noir et cuivre	86	1
161399	Déchets de graphite et cuivre	37	1
160304	Déchets de graphite en morceaux	40	1
070101	Eaux de lavage imprégnation	75	2
050699	Déchets continua	34	3
130502	Eaux souillées par hydrocarbures	174	2
140102	Solvants chlorés	2	2
160708	Décanteurs (fond de cuve)	21	2
061399	Fines de graphitation	73	1
200121	Tubes fluorescents	0.5	1
144227	Huile de vidange	14	1
160304	Poudre d'aspiration groupe 8	3	1
160208	Déchets industriels banals (grandes bennes)	70	3
160208	Déchets industriels banals (containers)	100	3
150101	Récupération de carton papier	16	1
150103	Bois	32	1
150104	Ferraille	105	1
200113	Solvant safety Kleen	2	1
200133	Batteries usagées + piles	0.5	1
150202	Chiffons souillés DID	1	2
150110	Ferraille souillée	5	2
180103	Déchets d'activités de soins	0.5	2

Les filières principales utilisées sont :

- Niveau 1 (recyclage valorisation)
- Niveau 2 (traitement et pré-traitement des déchets)
- Niveau 3 (mise en décharge)

Article 7 – sanctions

L'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 8 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux.

Article 9 – Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

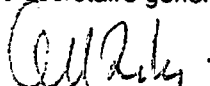
Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL MERSEN France et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme.
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 09 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian RIGUET